

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 173

Artikel: Rue sans issue
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015841>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRIBOURG

Rue sans issue

Lundi 27 mars, le Tribunal de Romont a condamné huit jeunes gens originaires du canton de Vaud dont sept habitaient à Rue (Fr) pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Parmi eux, six avaient déjà été condamnés pour la même infraction à une autre occasion. Il est donc manifeste que la condamnation antérieure n'a eu dans le cas présent aucun effet préventif et ne les a pas dissuadés de la récidive.

En définitive, l'attitude répressive à l'égard des consommateurs de drogue (nous ne parlons pas des trafiquants !) tient de l'hypocrisie de notre société. Plus grave : elle peut tenir lieu d'alibi. En effet, dans le même canton et à quelques semaines d'intervalles, on condamne huit drogués, mais par ailleurs, à Uebersdorf, le Conseil communal repousse catégoriquement la création d'un centre de lutte antidrogue qui aurait été placé sous la surveillance et la direction particulièrement compétente du Docteur Serrano, chef de clinique à Berne. Le communiqué du Département fribourgeois de la santé regrette que l'installation de tels centres se heurte partout « à la même hostilité farouche de la population ».

Dans le rapport de gestion du Conseil fédéral, la partie consacrée au Département fédéral de justice et police débute par une brève étude sur l'évolution de la criminalité, de la toxicomanie et de ses dangers pour la jeunesse. Une instruction pénale pour infraction à la loi sur les stupéfiants a été ouverte contre 521 personnes en 1969, 2313 en 1970 et 3680 en 1971. Il est bien évident que la sévérité de la répression n'a eu aucune influence sur la consommation illicite de la drogue. Le rapport ajoute que la répression devrait se concentrer sur les trafiquants de drogue, alors que les consommateurs poursuivis devraient être plutôt soumis à des mesures de surveillance. C'est une incitation salutaire à une révision complète de la jurisprudence en matière d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Quant au jugement de Romont, il faut relever, il est vrai, que toutes les peines ont été prononcées avec sursis, que certaines mêmes étaient limitées à l'amende. Contre l'un des prévenus pourtant, on n'a retenu que la présence de traces de drogue au fond de sa poche.

GENÈVE

Nul n'est censé ignorer la loi

Accompagnant le formulaire de leur déclaration d'impôt, les contribuables genevois ont reçu au début de cette année un petit opuscule du Département des finances et contributions intitulé « Instructions sur la manière de remplir la déclaration des personnes physiques ».

Les lecteurs attentifs de cette brochure se seront peut-être étonnés de la minceur des explications fournies aux pages 11 et 12 sur le chiffre 14 de la déclaration fiscale, à savoir les déductions autorisées sur le revenu. Mais peut-être auront-ils aussi remarqué sur la page de titre un avis spécial, soigneusement encadré, annonçant que « des projets de lois, en vue de la modification des déductions autorisées sur le revenu, sont actuellement examinées par le Grand Conseil. Dès que les décisions auront été prises à ce sujet, elles seront portées à la connaissance des contribuables ».

Le mois de mars est passé et avec lui le délai fixé à une grande partie des contribuables pour retourner leur déclaration dûment remplie au plus près de leur conscience. Les nouvelles déductions ont été votées entre-temps par le Grand Conseil. Trop tard pour que les citoyens les plus zélés aient eu le temps d'en tenir compte. De toute façon, seule la « Feuille des Avis officiels » et quelques articles de la grande presse ont renseigné la population.

Nul n'est censé ignorer la loi. Encore faut-il que celle-ci lui soit connue un peu mieux que par une page ou une chronique, une fois l'an, dans les journaux locaux. Une circulaire n'aurait-elle pas

pu être envoyée à tous les contribuables ? Un tel geste aurait plus fait que de nombreux articles sur l'abstentionnisme, l'isolement du pouvoir et la méfiance qui entoure l'administration.

On veut du moins espérer que les taxateurs des contributions publiques recevront les instructions nécessaires pour corriger les déclarations des citoyens qui n'ont pas pu se réclamer des nouvelles déductions autorisées. L'administration, qui a manqué à son devoir d'information, le doit aux citoyens au nom de l'honnêteté qu'elle leur réclame.

NEUCHÂTEL

Eviter le trop-plein !

Une petite commune du littoral neuchâtelois, Cortaillod, a pris une mesure inhabituelle. Sur la base d'une disposition d'urgence, prévue par la loi cantonale sur les constructions, elle va, dans un délai de six mois, modifier son règlement d'urbanisme et classer en zone de villas des terrains sur lesquels il était possible jusqu'ici d'édifier des immeubles locatifs.

Les habitants de la commune ont été assez unanimes. En effet : si les blocs locatifs prévus étaient autorisés, la nouvelle école primaire, à peine inaugurée, serait trop petite, et toute l'infrastructure urbaine — égouts, amenées d'eau, de gaz, d'électricité — deviendrait sous-dimensionnée.

Cette mesure spectaculaire n'est pas, à vrai dire, tout à fait inédite. Quelques petites communes ont adopté ces dernières années de nouveaux plans de construction qui fixent pratiquement un plafond à leur développement démographique.

Neuchâtel elle-même, avec ses 38 000 habitants répartis sur quelque six kilomètres carrés, pourrait être amenée à adopter une attitude semblable, dans le but de ne pas descendre au-dessous du seuil de 150 m² par habitant, qui est considéré comme un minimum.

Ces préoccupations sont d'un genre nouveau. Elles laissent transparaître cette « contestation »